



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique**

**pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Captage des Grands Communaux-Drevin –commune d'Attignat-Oncin
Captage du Pompage de Lépin le Lac – commune d'Aiguebelette le Lac**

COMMUNE DE LEPIN LE LAC

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1A à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération de la commune de Lépin le Lac adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 6 février 2023;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 4 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 octobre au lundi 23 octobre 2023 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 novembre 2023;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2024 ;

Considérant que :

- Le captage des Grands Communaux-Drevin et le pompage de Lépin le Lac exploités par la commune de Lépin le Lac, dérivent des eaux souterraines et superficielles à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement proposée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lépin le Lac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage des Grands Communaux-Drevin et du Pompage de Lépin le Lac ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage des Grands Communaux-Drevin et du Pompage de Lépin le Lac ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage des Grands Communaux-Drevin et pour le pompage au lac relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Grands Communaux-Drevin et du Pompage de Lépin le Lac ;
- Une démarche d'information et de concertation avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection des captages concernés a été menée par la commune de Lépin le Lac et d'Attignat-Oncin pour présenter les contraintes liées à la protection sanitaire des eaux captées et prendre en compte les éventuels préjudices qui pourraient en résulter ;
- En raison de la spécificité du captage situé dans le lac, il peut être dérogé à l'installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du pompage de Lépin le Lac. Son emprise sera matérialisée par la mise en place de balises flottantes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lépin le Lac, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des ressources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux au niveau du captage des Grands Communaux-Drevin et du pompage de Lépin le Lac, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
Les Grands Communaux-Drevin	Attignat-Oncin	Section OA, n° 678	919150	6495536	630
Pompage de Lépin le Lac	Aiguebelette le Lac	Section OA, n° 878	918356	6497683	363

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Volume de prélèvement maximum annuel m ³ /an
Les Grands Communaux-Drevin	3 l/s	68 000
Pompage de Lépin le Lac	30 m ³ /h	-

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément aux engagements pris par délibération de la commune de Lépin le Lac du 8 septembre 2022, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune d'Attignat-Oncin, d'Aiguebelette le Lac et de Lépin le Lac.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Contenance en m ²	Surface de l'emprise en m ²	Propriété
		Section	N° parcelle			
Les Grands Communaux-Drevin	Attignat Oncin	A	677	10585	25	Attignat Oncin Lépin le Lac Attignat Oncin
		A	678	2701	211	
		A	1166	7010	84	
Pompage de Lépin	Aiguebelette le Lac	A	878(Lac)	2340825	6841	Privé Privé CCLA et CEN*
		A	1919(Lac)	608427	1009	
		A	1874	53308	306	

*Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et Conservatoire des Espaces Naturels

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Le périmètre de protection immédiate du captage des Grands Communaux-Drevin est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clef.

Le périmètre de protection immédiate du captage du pompage de Lépin est matérialisé par la mise en place de balises flottantes et toute pénétration est interdite à l'intérieur de cette aire de protection à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation ou la maintenance des ouvrages de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent selon les plans et listes des parcelles joints au présent arrêté. Ils portent sur le territoire communal d'Attignat-Oncin pour le captage des Grands Communaux-Drevin et sur les territoires de Lépin le Lac et Aiguebelette le Lac pour le pompage de Lépin le Lac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR) listées ci-dessus. Sont interdits :

Captage des Grands Communaux-Drevin

- ◆ toutes constructions à l'exception des aménagements liés à l'exploitation du réseau public d'eau potable
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la création de parcours ou d'aire de loisirs
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la circulation d'engins motorisés non liés à l'exploitation forestière,

En zone boisée :

- ◆ les coupes à blancs :
 - Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.
 - Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.
 - Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire.

- Le débardage par tracteur ou porteur sera réalisé en période sèche et sera suspendu en cas de fortes pluies afin de limiter les impacts sur les terrains. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées. Le débusquage et le débardage par tracteurs seront réalisés en empruntant exclusivement les dessertes existantes. En aucun cas, les engins ne pénétreront dans la forêt en dehors des pistes forestières ou des passages matérialisés et autorisés par le service gestionnaire.
- Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. La piste existante dite de la Fardelière qui traverse la parcelle cadastrée n°678 sera maintenue en l'état, sans modification ni élargissement. Son usage pour l'exploitation forestière est maintenu sous réserve qu'aucun engin forestier n'y stationne et qu'aucune grume n'y soit entreposée.
- Le débitage en stères, le fendage mécanisé, le broyage du bois énergie en plaquettes et le triage des bois façonnés sont interdits, notamment sur les places de dépôts. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.
- Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la commune de Lépin le Lac en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes. Les exploitants forestiers disposent de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Les souillures récupérées seront évacuées.

Pompage au lac – secteur terrestre

- ◆ toute nouvelle construction non raccordable au réseau d'assainissement collectif des eaux usées
- ◆ tous les travaux de génie civil en frange littorale, à l'exception de ceux nécessaires à la stabilité géotechniques des berges.
L'intérêt général des nouveaux ports ou débarcadères et plus généralement de toute nouvelle construction sur cette frange littorale devra être démontré. Leur incidence qualitative sera évaluée et éventuellement corrigée par des mesures appropriées.
- ◆ les excavations supérieures à 4 mètres de profondeur
- ◆ tout rejet direct d'eau usée au lac
- ◆ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux régimes de l'Enregistrement ou de l'Autorisation
- ◆ les stockages non sécurisés. En particulier, les cuves à combustibles et carburants devront respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.
- ◆ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif tel qu'il est pratiqué à la date du présent arrêté reste autorisé sans apport de nourriture au champ. L'abreuvement du bétail et le positionnement des pierres à sel sont gérés de façon à éviter les bourbiers (tonnes à eau mobiles, système anti-débordement, déplacement réguliers des pierres à sel...). L'abreuvement direct dans le lac est interdit.
- ◆ l'épandage de produits phytosanitaires y compris pour l'entretien de la voie ferrée.
Reste toléré l'épandage de fertilisants organiques et minéraux dans la limite du pouvoir d'absorption de la prairie et du sol sans jamais dépasser la dose de 170 unités d'azote/an/ha et dans le respect de la réglementation générale et des bonnes pratiques agricole. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ; l'utilisation de produits chimiques destinés à la lutte contre les « nuisibles » est interdit

Pompage au lac – secteur lacustre

- ♦ les rejets de toute nature (vidange de bateaux, déchets solides...)
- ♦ les concentrations de bateaux.
Sont tolérés, du fait de leurs faibles nuisances, les entraînements et compétitions d'avirons ainsi que les regroupements de barques de pêcheurs.
- ♦ Le stationnement avec ancrage d'embarcation à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée (PPE) s'étendent sur le territoire d'Attignat Oncin pour le captage des Grands Communaux-Drevin et sur les territoires des communes de Novalaise, Nances, Ayn, Saint Alban de Montbel, Lépin le Lac, Attigant-Oncin et Aiguebellette le lac pour le pompage au lac. Déclarés zone sensible à la pollution, ces périmètres feront l'objet d'une attention particulière et la réglementation sanitaire générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

Captage des Grands Communaux Drevin

- la clôture actuellement en place sur le PPI est maintenue mais prolongée vers l'avant pour intégrer le regard implanté sur la conduite d'adduction dans cette aire de protection. Un portail est installé sur la clôture pour accéder à l'ouvrage de captage.
- la remise en état de l'ouvrage de captage : nettoyage et ragréage de la maçonnerie, la porte d'accès est repeinte, installation d'un caillebotis « pieds secs » à l'intérieur du captage. L'exutoire du trop-plein est équipé d'un clapet ou d'une grille anti-intrusion.
- les arbres menaçant l'intégrité de la chambre de captage sont coupés sans dessouchage. L'opération est conduite sous l'autorité de l'Office National des Forêts
- pose de panneaux « zone de protection de captage d'eau potable » à l'entrée de la piste dite de la Fardelière qui traverse la parcelle cadastrée n° 678.

Pompage de Lépin le Lac

- mise en place de balises flottantes pour matérialiser l'aire de protection immédiate sur le lac.
- Réfection de la toiture de la station de pompage, ragréage partiel d'éléments de maçonnerie (couvercle du puits...),
- installation d'un dispositif automatique d'alarme et d'arrêt du pompage pour tout défaut du système de chloration

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues du captage des Grands Communaux-Drevin subissent un traitement de désinfection (ultra-violet et javellisation) installé au réservoir de Drevin.

Les eaux issues du pompage au lac subissent un traitement de désinfection (chloration) au niveau de la station de pompage. Compte tenu de la réglementation inhérente aux eaux superficielles, une filtration préalable à la désinfection doit être installée.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès à la station de pompage au lac est instaurée au bénéfice de la commune de Lépin le Lac. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté. Le propriétaire de la parcelle cadastrée A n°1070 devra prendre les dispositions nécessaires pour laisser l'exploitant du réseau d'eau potable en capacité de franchir la barrière installée à l'entrée du chemin.

Libellé captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise servitude en m ²
		Section	N° parcelle	
Pompage de Lépin le Lac (station de pompage)	Lépin le Lac	A	1070	1107
		A	1874	18

Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ♦ L'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de Lépin le Lac.
- ♦ Le tracé reste en l'état et son emprise a une largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules.
- ♦ Le bénéficiaire avertit le propriétaire de chaque parcelle empruntée au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit.
- ♦ Dans tous les cas, l'accès aux installations de captage (crépine immergée, conduite d'adduction immergée et terrestre) devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de Lépin le Lac, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Lépin le Lac est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les communes d'Attignat-Oncin et d'Aiguebelette le Lac sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire desdites communes au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, M. le Préfet de la Savoie, M. le Maire de Lépin le Lac, M. le Maire d'Attignat-Oncin, M. le Maire d'Aiguebelette le Lac, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR

ANNEXES :

- Plans des périmètres de protection et listes des parcelles
- Plan de la servitude d'accès au captage du Pompage de Lépin le Lac

LISTE DES PARCELLES DU PPR CAPTAGE DREVIN

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m ²)	Emprise servitude (m ²)	Emprise hors servitude (m ²)
ATTIGNAT ONCIN	A	678	La fardelière	Futaie	2 701	2 490	211
ATTIGNAT ONCIN	A	677	La fardelière	Futaie	10 585	10 560	25
ATTIGNAT ONCIN	A	1166	La fardelière	Taillis	7 010	6 926	84
ATTIGNAT ONCIN	A	689	La fardelière	Taillis	3 886	498	3 388
ATTIGNAT ONCIN	A	690	La fardelière	Taillis	420	420	0
ATTIGNAT ONCIN	A	691	La fardelière	Taillis	275	275	0
ATTIGNAT ONCIN	A	692	La fardelière	Futaie	11 760	370	11 390
ATTIGNAT ONCIN	B	2	La relière sud	Futaie	747 662	353 295	394 367
ATTIGNAT ONCIN	B	7	La relière sud	Futaie	4 220	790	3 430
ATTIGNAT ONCIN	B	8	La relière sud	Futaie	106 280	22 185	84 095
ATTIGNAT ONCIN	B	618	La relière sud	Futaie	56 780	40 028	16 752

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
313	000 A	LEPIN-LE-LAC
317	000 A	LEPIN-LE-LAC
326	000 A	LEPIN-LE-LAC
332	000 A	LEPIN-LE-LAC
333	000 A	LEPIN-LE-LAC
334	000 A	LEPIN-LE-LAC
335	000 A	LEPIN-LE-LAC
336	000 A	LEPIN-LE-LAC
337	000 A	LEPIN-LE-LAC
340	000 A	LEPIN-LE-LAC
344	000 A	LEPIN-LE-LAC
349	000 A	LEPIN-LE-LAC
541	000 A	LEPIN-LE-LAC
542	000 A	LEPIN-LE-LAC
543	000 A	LEPIN-LE-LAC
544	000 A	LEPIN-LE-LAC
545	000 A	LEPIN-LE-LAC
546	000 A	LEPIN-LE-LAC
547	000 A	LEPIN-LE-LAC
548	000 A	LEPIN-LE-LAC
549	000 A	LEPIN-LE-LAC
550	000 A	LEPIN-LE-LAC
551	000 A	LEPIN-LE-LAC
552	000 A	LEPIN-LE-LAC
553	000 A	LEPIN-LE-LAC
554	000 A	LEPIN-LE-LAC
556	000 A	LEPIN-LE-LAC
558	000 A	LEPIN-LE-LAC
559	000 A	LEPIN-LE-LAC
560	000 A	LEPIN-LE-LAC
561	000 A	LEPIN-LE-LAC
562	000 A	LEPIN-LE-LAC
563	000 A	LEPIN-LE-LAC
564	000 A	LEPIN-LE-LAC
565	000 A	LEPIN-LE-LAC
568	000 A	LEPIN-LE-LAC
569	000 A	LEPIN-LE-LAC
570	000 A	LEPIN-LE-LAC
571	000 A	LEPIN-LE-LAC
573	000 A	LEPIN-LE-LAC
574	000 A	LEPIN-LE-LAC
575	000 A	LEPIN-LE-LAC
577	000 A	LEPIN-LE-LAC
578	000 A	LEPIN-LE-LAC
582	000 A	LEPIN-LE-LAC
583	000 A	LEPIN-LE-LAC
584	000 A	LEPIN-LE-LAC
585	000 A	LEPIN-LE-LAC
586	000 A	LEPIN-LE-LAC
587	000 A	LEPIN-LE-LAC
609	000 A	LEPIN-LE-LAC

divisée A1948 A1949 A1950

divisée A1933 A1934

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
610	000 A	LEPIN-LE-LAC
615	000 A	LEPIN-LE-LAC
617	000 A	LEPIN-LE-LAC
620	000 A	LEPIN-LE-LAC
636	000 A	LEPIN-LE-LAC
638	000 A	LEPIN-LE-LAC
639	000 A	LEPIN-LE-LAC
640	000 A	LEPIN-LE-LAC
641	000 A	LEPIN-LE-LAC
642	000 A	LEPIN-LE-LAC
643	000 A	LEPIN-LE-LAC
644	000 A	LEPIN-LE-LAC
645	000 A	LEPIN-LE-LAC
646	000 A	LEPIN-LE-LAC
647	000 A	LEPIN-LE-LAC
802	000 A	LEPIN-LE-LAC
803	000 A	LEPIN-LE-LAC
811	000 A	LEPIN-LE-LAC
812	000 A	LEPIN-LE-LAC
815	000 A	LEPIN-LE-LAC
816	000 A	LEPIN-LE-LAC
855	000 A	LEPIN-LE-LAC
858	000 A	LEPIN-LE-LAC
862	000 A	LEPIN-LE-LAC
878	000 A	LEPIN-LE-LAC
879	000 A	LEPIN-LE-LAC
882	000 A	LEPIN-LE-LAC
885	000 A	LEPIN-LE-LAC
886	000 A	LEPIN-LE-LAC
888	000 A	LEPIN-LE-LAC
900	000 A	LEPIN-LE-LAC
929	000 A	LEPIN-LE-LAC
930	000 A	LEPIN-LE-LAC
931	000 A	LEPIN-LE-LAC
932	000 A	LEPIN-LE-LAC
933	000 A	LEPIN-LE-LAC
934	000 A	LEPIN-LE-LAC
935	000 A	LEPIN-LE-LAC
1044	000 A	LEPIN-LE-LAC
1049	000 A	LEPIN-LE-LAC
1052	000 A	LEPIN-LE-LAC
1053	000 A	LEPIN-LE-LAC
1054	000 A	LEPIN-LE-LAC
1056	000 A	LEPIN-LE-LAC
1057	000 A	LEPIN-LE-LAC
1070	000 A	LEPIN-LE-LAC
1074	000 A	LEPIN-LE-LAC
1076	000 A	LEPIN-LE-LAC
1078	000 A	LEPIN-LE-LAC
1082	000 A	LEPIN-LE-LAC
1084	000 A	LEPIN-LE-LAC

divisée A1935 A1936

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
1086	000 A	LEPIN-LE-LAC
1088	000 A	LEPIN-LE-LAC
1126	000 A	LEPIN-LE-LAC
1128	000 A	LEPIN-LE-LAC
1142	000 A	LEPIN-LE-LAC
1156	000 A	LEPIN-LE-LAC
1175	000 A	LEPIN-LE-LAC
1176	000 A	LEPIN-LE-LAC
1177	000 A	LEPIN-LE-LAC
1178	000 A	LEPIN-LE-LAC
1201	000 A	LEPIN-LE-LAC
1202	000 A	LEPIN-LE-LAC
1203	000 A	LEPIN-LE-LAC
1204	000 A	LEPIN-LE-LAC
1205	000 A	LEPIN-LE-LAC
1206	000 A	LEPIN-LE-LAC
1237	000 A	LEPIN-LE-LAC
1238	000 A	LEPIN-LE-LAC
1239	000 A	LEPIN-LE-LAC
1273	000 A	LEPIN-LE-LAC
1274	000 A	LEPIN-LE-LAC
1305	000 A	LEPIN-LE-LAC
1309	000 A	LEPIN-LE-LAC
1310	000 A	LEPIN-LE-LAC
1312	000 A	LEPIN-LE-LAC
1313	000 A	LEPIN-LE-LAC
1314	000 A	LEPIN-LE-LAC
1315	000 A	LEPIN-LE-LAC
1325	000 A	LEPIN-LE-LAC
1326	000 A	LEPIN-LE-LAC
1335	000 A	LEPIN-LE-LAC
1336	000 A	LEPIN-LE-LAC
1337	000 A	LEPIN-LE-LAC
1338	000 A	LEPIN-LE-LAC
1350	000 A	LEPIN-LE-LAC
1351	000 A	LEPIN-LE-LAC
1381	000 A	LEPIN-LE-LAC
1382	000 A	LEPIN-LE-LAC
1383	000 A	LEPIN-LE-LAC
1424	000 A	LEPIN-LE-LAC
1425	000 A	LEPIN-LE-LAC
1445	000 A	LEPIN-LE-LAC
1447	000 A	LEPIN-LE-LAC
1448	000 A	LEPIN-LE-LAC
1449	000 A	LEPIN-LE-LAC
1487	000 A	LEPIN-LE-LAC
1488	000 A	LEPIN-LE-LAC
1489	000 A	LEPIN-LE-LAC
1490	000 A	LEPIN-LE-LAC
1497	000 A	LEPIN-LE-LAC
1498	000 A	LEPIN-LE-LAC

PPR POMPAGE DU LAC		
Parcelles	Section	Commune
1499	000 A	LEPIN-LE-LAC
1500	000 A	LEPIN-LE-LAC
1502	000 A	LEPIN-LE-LAC
1541	000 A	LEPIN-LE-LAC
1542	000 A	LEPIN-LE-LAC
1543	000 A	LEPIN-LE-LAC
1544	000 A	LEPIN-LE-LAC
1665	000 A	LEPIN-LE-LAC
1666	000 A	LEPIN-LE-LAC
1685	000 A	LEPIN-LE-LAC
1686	000 A	LEPIN-LE-LAC
1847	000 A	LEPIN-LE-LAC
1848	000 A	LEPIN-LE-LAC
1849	000 A	LEPIN-LE-LAC
1854	000 A	LEPIN-LE-LAC
1855	000 A	LEPIN-LE-LAC
1856	000 A	LEPIN-LE-LAC
1857	000 A	LEPIN-LE-LAC
1874	000 A	LEPIN-LE-LAC
1875	000 A	LEPIN-LE-LAC

divisée

A1937

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
89	000 A	AIGUEBELETTE
142	000 A	AIGUEBELETTE
144	000 A	AIGUEBELETTE
145	000 A	AIGUEBELETTE
147	000 A	AIGUEBELETTE
148	000 A	AIGUEBELETTE
149	000 A	AIGUEBELETTE
150	000 A	AIGUEBELETTE
151	000 A	AIGUEBELETTE
152	000 A	AIGUEBELETTE
153	000 A	AIGUEBELETTE
154	000 A	AIGUEBELETTE
155	000 A	AIGUEBELETTE
156	000 A	AIGUEBELETTE
157	000 A	AIGUEBELETTE
158	000 A	AIGUEBELETTE
159	000 A	AIGUEBELETTE
160	000 A	AIGUEBELETTE
161	000 A	AIGUEBELETTE
162	000 A	AIGUEBELETTE
163	000 A	AIGUEBELETTE
164	000 A	AIGUEBELETTE
165	000 A	AIGUEBELETTE
166	000 A	AIGUEBELETTE
169	000 A	AIGUEBELETTE
170	000 A	AIGUEBELETTE
172	000 A	AIGUEBELETTE
173	000 A	AIGUEBELETTE
174	000 A	AIGUEBELETTE
175	000 A	AIGUEBELETTE
176	000 A	AIGUEBELETTE
183	000 A	AIGUEBELETTE
184	000 A	AIGUEBELETTE
209	000 A	AIGUEBELETTE
210	000 A	AIGUEBELETTE
211	000 A	AIGUEBELETTE
212	000 A	AIGUEBELETTE
213	000 A	AIGUEBELETTE
214	000 A	AIGUEBELETTE
215	000 A	AIGUEBELETTE
217	000 A	AIGUEBELETTE
219	000 A	AIGUEBELETTE
220	000 A	AIGUEBELETTE
221	000 A	AIGUEBELETTE
224	000 A	AIGUEBELETTE
225	000 A	AIGUEBELETTE
230	000 A	AIGUEBELETTE
231	000 A	AIGUEBELETTE
232	000 A	AIGUEBELETTE
233	000 A	AIGUEBELETTE
234	000 A	AIGUEBELETTE

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
235	000 A	AIGUEBELETTE
236	000 A	AIGUEBELETTE
237	000 A	AIGUEBELETTE
238	000 A	AIGUEBELETTE
239	000 A	AIGUEBELETTE
240	000 A	AIGUEBELETTE
241	000 A	AIGUEBELETTE
242	000 A	AIGUEBELETTE
243	000 A	AIGUEBELETTE
244	000 A	AIGUEBELETTE
245	000 A	AIGUEBELETTE
246	000 A	AIGUEBELETTE
247	000 A	AIGUEBELETTE
248	000 A	AIGUEBELETTE
249	000 A	AIGUEBELETTE
250	000 A	AIGUEBELETTE
251	000 A	AIGUEBELETTE
252	000 A	AIGUEBELETTE
254	000 A	AIGUEBELETTE
255	000 A	AIGUEBELETTE
256	000 A	AIGUEBELETTE
257	000 A	AIGUEBELETTE
258	000 A	AIGUEBELETTE
259	000 A	AIGUEBELETTE
260	000 A	AIGUEBELETTE
261	000 A	AIGUEBELETTE
262	000 A	AIGUEBELETTE
263	000 A	AIGUEBELETTE
264	000 A	AIGUEBELETTE
265	000 A	AIGUEBELETTE
267	000 A	AIGUEBELETTE
268	000 A	AIGUEBELETTE
269	000 A	AIGUEBELETTE
270	000 A	AIGUEBELETTE
271	000 A	AIGUEBELETTE
272	000 A	AIGUEBELETTE
273	000 A	AIGUEBELETTE
274	000 A	AIGUEBELETTE
275	000 A	AIGUEBELETTE
284	000 A	AIGUEBELETTE
289	000 A	AIGUEBELETTE
290	000 A	AIGUEBELETTE
291	000 A	AIGUEBELETTE
294	000 A	AIGUEBELETTE
295	000 A	AIGUEBELETTE
297	000 A	AIGUEBELETTE
298	000 A	AIGUEBELETTE
299	000 A	AIGUEBELETTE
302	000 A	AIGUEBELETTE
303	000 A	AIGUEBELETTE
309	000 A	AIGUEBELETTE

PPR POMPAGE DU LAC		
Parcelles	Section	Commune
310	000 A	AIGUEBELETTE
312	000 A	AIGUEBELETTE
320	000 A	AIGUEBELETTE
321	000 A	AIGUEBELETTE
323	000 A	AIGUEBELETTE
324	000 A	AIGUEBELETTE
325	000 A	AIGUEBELETTE
326	000 A	AIGUEBELETTE
343	000 A	AIGUEBELETTE
354	000 A	AIGUEBELETTE
356	000 A	AIGUEBELETTE
357	000 A	AIGUEBELETTE
358	000 A	AIGUEBELETTE
359	000 A	AIGUEBELETTE
360	000 A	AIGUEBELETTE
362	000 A	AIGUEBELETTE
363	000 A	AIGUEBELETTE
364	000 A	AIGUEBELETTE
365	000 A	AIGUEBELETTE
366	000 A	AIGUEBELETTE
367	000 A	AIGUEBELETTE
368	000 A	AIGUEBELETTE
369	000 A	AIGUEBELETTE
372	000 A	AIGUEBELETTE
373	000 A	AIGUEBELETTE
374	000 A	AIGUEBELETTE
375	000 A	AIGUEBELETTE
376	000 A	AIGUEBELETTE
378	000 A	AIGUEBELETTE
379	000 A	AIGUEBELETTE
380	000 A	AIGUEBELETTE
381	000 A	AIGUEBELETTE
382	000 A	AIGUEBELETTE
383	000 A	AIGUEBELETTE
384	000 A	AIGUEBELETTE
385	000 A	AIGUEBELETTE
387	000 A	AIGUEBELETTE
389	000 A	AIGUEBELETTE
390	000 A	AIGUEBELETTE
391	000 A	AIGUEBELETTE
393	000 A	AIGUEBELETTE
397	000 A	AIGUEBELETTE
398	000 A	AIGUEBELETTE
400	000 A	AIGUEBELETTE
401	000 A	AIGUEBELETTE
402	000 A	AIGUEBELETTE
403	000 A	AIGUEBELETTE
406	000 A	AIGUEBELETTE
407	000 A	AIGUEBELETTE
408	000 A	AIGUEBELETTE
409	000 A	AIGUEBELETTE

divisée en
divisée en

A1843
A1846

divisée en

A1866

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
410	000 A	AIGUEBELETTE
411	000 A	AIGUEBELETTE
412	000 A	AIGUEBELETTE
413	000 A	AIGUEBELETTE
414	000 A	AIGUEBELETTE
415	000 A	AIGUEBELETTE
416	000 A	AIGUEBELETTE
417	000 A	AIGUEBELETTE
419	000 A	AIGUEBELETTE
421	000 A	AIGUEBELETTE
422	000 A	AIGUEBELETTE
423	000 A	AIGUEBELETTE
427	000 A	AIGUEBELETTE
428	000 A	AIGUEBELETTE
429	000 A	AIGUEBELETTE
430	000 A	AIGUEBELETTE
432	000 A	AIGUEBELETTE
433	000 A	AIGUEBELETTE
434	000 A	AIGUEBELETTE
435	000 A	AIGUEBELETTE
436	000 A	AIGUEBELETTE
437	000 A	AIGUEBELETTE
438	000 A	AIGUEBELETTE
439	000 A	AIGUEBELETTE
442	000 A	AIGUEBELETTE
447	000 A	AIGUEBELETTE
878	000 A	AIGUEBELETTE
879	000 A	AIGUEBELETTE
881	000 A	AIGUEBELETTE
882	000 A	AIGUEBELETTE
883	000 A	AIGUEBELETTE
884	000 A	AIGUEBELETTE
885	000 A	AIGUEBELETTE
886	000 A	AIGUEBELETTE
888	000 A	AIGUEBELETTE
889	000 A	AIGUEBELETTE
890	000 A	AIGUEBELETTE
891	000 A	AIGUEBELETTE
900	000 A	AIGUEBELETTE
901	000 A	AIGUEBELETTE
902	000 A	AIGUEBELETTE
903	000 A	AIGUEBELETTE
904	000 A	AIGUEBELETTE
905	000 A	AIGUEBELETTE
906	000 A	AIGUEBELETTE
907	000 A	AIGUEBELETTE
908	000 A	AIGUEBELETTE
910	000 A	AIGUEBELETTE
911	000 A	AIGUEBELETTE
912	000 A	AIGUEBELETTE
913	000 A	AIGUEBELETTE

PPR POMPAGE DU LAC		
Parcelles	Section	Commune
923	000 A	AIGUEBELETTE
924	000 A	AIGUEBELETTE
925	000 A	AIGUEBELETTE
928	000 A	AIGUEBELETTE
938	000 A	AIGUEBELETTE
945	000 A	AIGUEBELETTE
947	000 A	AIGUEBELETTE
967	000 A	AIGUEBELETTE
970	000 A	AIGUEBELETTE
973	000 A	AIGUEBELETTE
985	000 A	AIGUEBELETTE
986	000 A	AIGUEBELETTE
987	000 A	AIGUEBELETTE
989	000 A	AIGUEBELETTE
990	000 A	AIGUEBELETTE
991	000 A	AIGUEBELETTE
998	000 A	AIGUEBELETTE
1006	000 A	AIGUEBELETTE
1007	000 A	AIGUEBELETTE
1064	000 A	AIGUEBELETTE
1072	000 A	AIGUEBELETTE
1076	000 A	AIGUEBELETTE
1091	000 A	AIGUEBELETTE
1093	000 A	AIGUEBELETTE
1094	000 A	AIGUEBELETTE
1096	000 A	AIGUEBELETTE
1117	000 A	AIGUEBELETTE
1118	000 A	AIGUEBELETTE
1119	000 A	AIGUEBELETTE
1120	000 A	AIGUEBELETTE
1124	000 A	AIGUEBELETTE
1125	000 A	AIGUEBELETTE
1135	000 A	AIGUEBELETTE
1136	000 A	AIGUEBELETTE
1137	000 A	AIGUEBELETTE
1139	000 A	AIGUEBELETTE
1142	000 A	AIGUEBELETTE
1146	000 A	AIGUEBELETTE
1150	000 A	AIGUEBELETTE
1154	000 A	AIGUEBELETTE
1157	000 A	AIGUEBELETTE
1158	000 A	AIGUEBELETTE
1163	000 A	AIGUEBELETTE
1164	000 A	AIGUEBELETTE
1169	000 A	AIGUEBELETTE
1170	000 A	AIGUEBELETTE
1173	000 A	AIGUEBELETTE
1236	000 A	AIGUEBELETTE
1237	000 A	AIGUEBELETTE
1238	000 A	AIGUEBELETTE
1246	000 A	AIGUEBELETTE

PPR POMPAGE DU LAC		
Parcelles	Section	Commune
1247	000 A	AIGUEBELETTE
1269	000 A	AIGUEBELETTE
1270	000 A	AIGUEBELETTE
1271	000 A	AIGUEBELETTE
1272	000 A	AIGUEBELETTE
1273	000 A	AIGUEBELETTE
1274	000 A	AIGUEBELETTE
1341	000 A	AIGUEBELETTE
1342	000 A	AIGUEBELETTE
1343	000 A	AIGUEBELETTE
1344	000 A	AIGUEBELETTE
1345	000 A	AIGUEBELETTE
1362	000 A	AIGUEBELETTE
1363	000 A	AIGUEBELETTE
1364	000 A	AIGUEBELETTE
1381	000 A	AIGUEBELETTE
1416	000 A	AIGUEBELETTE
1417	000 A	AIGUEBELETTE
1439	000 A	AIGUEBELETTE
1440	000 A	AIGUEBELETTE
1454	000 A	AIGUEBELETTE
1457	000 A	AIGUEBELETTE
1465	000 A	AIGUEBELETTE
1466	000 A	AIGUEBELETTE
1467	000 A	AIGUEBELETTE
1468	000 A	AIGUEBELETTE
1469	000 A	AIGUEBELETTE
1471	000 A	AIGUEBELETTE
1475	000 A	AIGUEBELETTE
1476	000 A	AIGUEBELETTE
1479	000 A	AIGUEBELETTE
1480	000 A	AIGUEBELETTE
1481	000 A	AIGUEBELETTE
1482	000 A	AIGUEBELETTE
1492	000 A	AIGUEBELETTE
1493	000 A	AIGUEBELETTE
1499	000 A	AIGUEBELETTE
1500	000 A	AIGUEBELETTE
1545	000 A	AIGUEBELETTE
1546	000 A	AIGUEBELETTE
1548	000 A	AIGUEBELETTE
1549	000 A	AIGUEBELETTE
1561	000 A	AIGUEBELETTE
1562	000 A	AIGUEBELETTE
1563	000 A	AIGUEBELETTE
1567	000 A	AIGUEBELETTE
1568	000 A	AIGUEBELETTE
1569	000 A	AIGUEBELETTE
1570	000 A	AIGUEBELETTE
1571	000 A	AIGUEBELETTE
1572	000 A	AIGUEBELETTE

PPR POMPAGE DU LAC

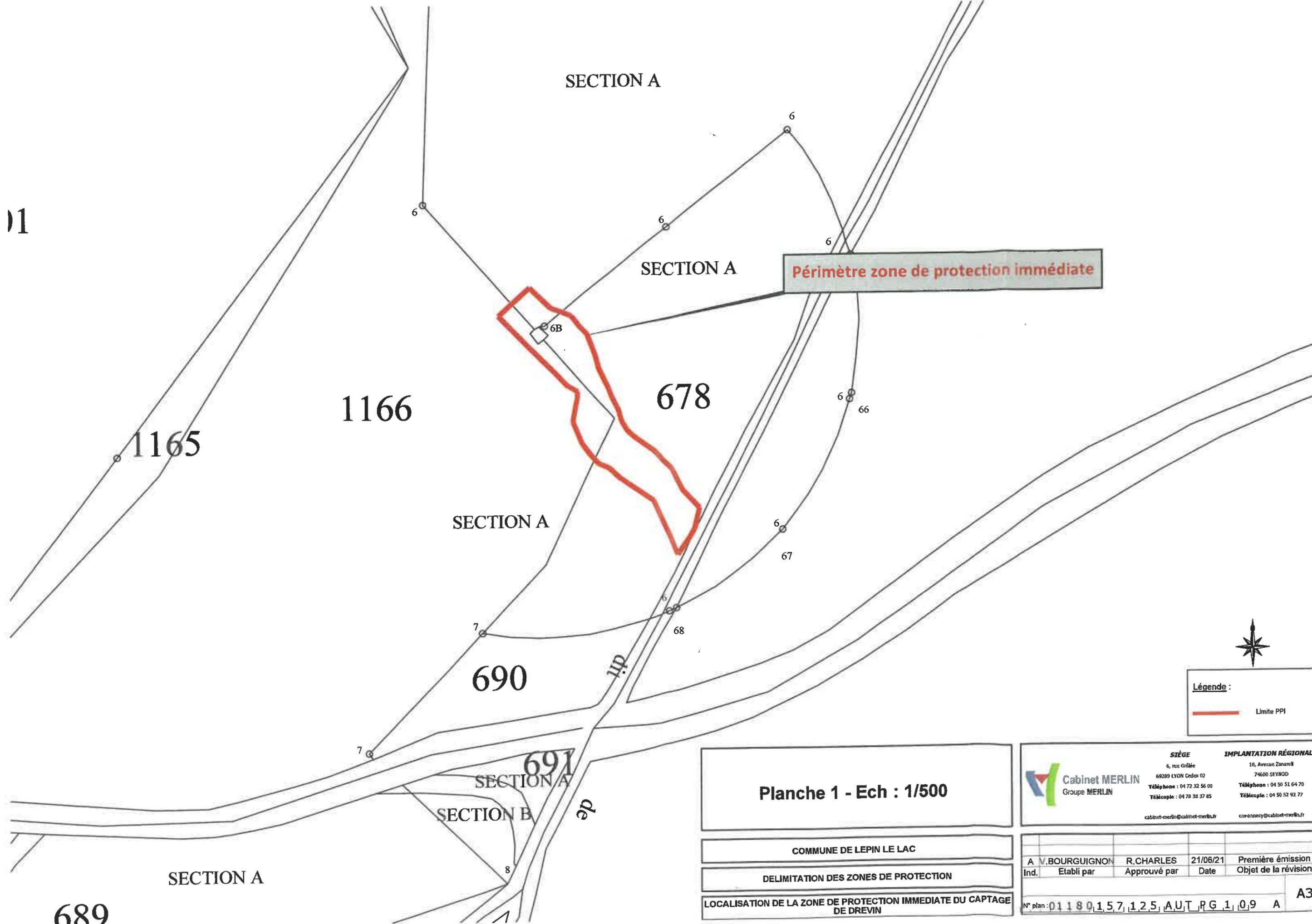
Parcelles	Section	Commune
1573	000 A	AIGUEBELETTE
1574	000 A	AIGUEBELETTE
1575	000 A	AIGUEBELETTE
1578	000 A	AIGUEBELETTE
1579	000 A	AIGUEBELETTE
1582	000 A	AIGUEBELETTE
1583	000 A	AIGUEBELETTE
1589	000 A	AIGUEBELETTE
1594	000 A	AIGUEBELETTE
1595	000 A	AIGUEBELETTE
1597	000 A	AIGUEBELETTE
1598	000 A	AIGUEBELETTE
1599	000 A	AIGUEBELETTE
1600	000 A	AIGUEBELETTE
1603	000 A	AIGUEBELETTE
1604	000 A	AIGUEBELETTE
1605	000 A	AIGUEBELETTE
1606	000 A	AIGUEBELETTE
1609	000 A	AIGUEBELETTE
1610	000 A	AIGUEBELETTE
1613	000 A	AIGUEBELETTE
1614	000 A	AIGUEBELETTE
1615	000 A	AIGUEBELETTE
1616	000 A	AIGUEBELETTE
1617	000 A	AIGUEBELETTE
1618	000 A	AIGUEBELETTE
1619	000 A	AIGUEBELETTE
1620	000 A	AIGUEBELETTE
1621	000 A	AIGUEBELETTE
1622	000 A	AIGUEBELETTE
1623	000 A	AIGUEBELETTE
1624	000 A	AIGUEBELETTE
1625	000 A	AIGUEBELETTE
1626	000 A	AIGUEBELETTE
1647	000 A	AIGUEBELETTE
1648	000 A	AIGUEBELETTE
1649	000 A	AIGUEBELETTE
1653	000 A	AIGUEBELETTE
1654	000 A	AIGUEBELETTE
1655	000 A	AIGUEBELETTE
1658	000 A	AIGUEBELETTE
1659	000 A	AIGUEBELETTE
1660	000 A	AIGUEBELETTE
1661	000 A	AIGUEBELETTE
1662	000 A	AIGUEBELETTE
1663	000 A	AIGUEBELETTE
1664	000 A	AIGUEBELETTE
1665	000 A	AIGUEBELETTE
1678	000 A	AIGUEBELETTE
1679	000 A	AIGUEBELETTE
1680	000 A	AIGUEBELETTE

divisée en

A1850

PPR POMPAGE DU LAC

Parcelles	Section	Commune
1681	000 A	AIGUEBELETTE
1682	000 A	AIGUEBELETTE
1683	000 A	AIGUEBELETTE
1690	000 A	AIGUEBELETTE
1691	000 A	AIGUEBELETTE
1692	000 A	AIGUEBELETTE
1693	000 A	AIGUEBELETTE
1694	000 A	AIGUEBELETTE
1701	000 A	AIGUEBELETTE
1702	000 A	AIGUEBELETTE
1703	000 A	AIGUEBELETTE
1704	000 A	AIGUEBELETTE
1705	000 A	AIGUEBELETTE
1706	000 A	AIGUEBELETTE
1707	000 A	AIGUEBELETTE
1717	000 A	AIGUEBELETTE
1725	000 A	AIGUEBELETTE
1726	000 A	AIGUEBELETTE
1727	000 A	AIGUEBELETTE
1728	000 A	AIGUEBELETTE
1729	000 A	AIGUEBELETTE
1730	000 A	AIGUEBELETTE
1731	000 A	AIGUEBELETTE
1753	000 A	AIGUEBELETTE
1756	000 A	AIGUEBELETTE
1757	000 A	AIGUEBELETTE
1787	000 A	AIGUEBELETTE
1788	000 A	AIGUEBELETTE
1789	000 A	AIGUEBELETTE
1792	000 A	AIGUEBELETTE
1812	000 A	AIGUEBELETTE
1813	000 A	AIGUEBELETTE
1814	000 A	AIGUEBELETTE
1815	000 A	AIGUEBELETTE
9236	000 A	AIGUEBELETTE



01

SECTION A

SECTION A

Périmètre zone de protection immédiate

1166

678

1165

SECTION A

690

dit

SECTION A

691

SECTION B

de

SECTION A

689



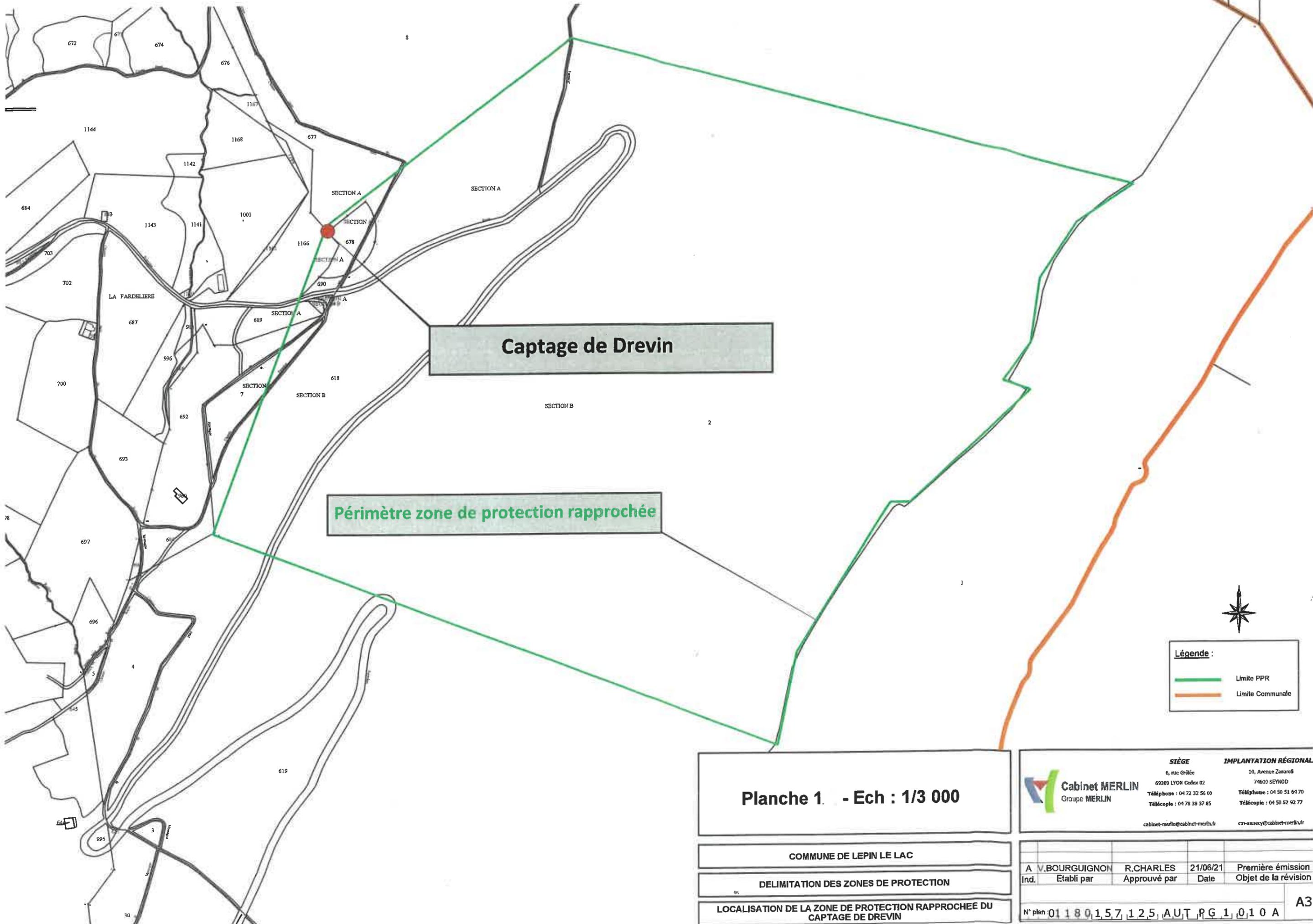
Légende :
 Limite PPI

Planche 1 - Ech : 1/500

COMMUNE DE LEPIN LE LAC
 DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION
 LOCALISATION DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE DREVIN

Cabinet MERLIN
 Groupe MERLIN
 SIÈGE : 6, rue Grillee, 69289 LYON Cedex 02
 Téléphone : 04 72 32 56 00
 Télécopie : 04 78 38 37 85
 cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr
 IMPLANTATION RÉGIONALE : 16, Avenue Znanieff, 74600 SEYNOD
 Téléphone : 04 50 51 64 70
 Télécopie : 04 50 52 92 77
 cm@nancy@cabinet-merlin.fr

A	V. BOURGUIGNON	R. CHARLES	21/06/21	Première émission
Ind.	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
N° plan : 01180,1,5,7,1,2,5, A, U, T, P, G, 1, 0, 9 A				A3



Captage de Drevin

Périmètre zone de protection rapprochée

Légende :

- Limite PPR
- Limite Communale

Planche 1. - Ech : 1/3 000

<p>Cabinet MERLIN Groupe MERLIN</p> <p>cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr</p>	<p>SIÈGE 6, rue Grèce 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04 72 32 56 00 Télécopie : 04 78 38 37 85</p>	<p>IMPLANTATION RÉGIONALE 10, Avenue Zanard 74605 SEYNOD Téléphone : 04 50 51 64 70 Télécopie : 04 50 52 92 77</p>
	<p>cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr cm-ausicy@cabinet-merlin.fr</p>	
	<p>Ind. Etabli par Approuvé par Date Objet de la révision</p>	
	<p>N° plan : 01 1 8 0, 1, 5, 7, 1, 2, 5, A, U, T, P, G, 1, 0, 1 0 A</p>	

COMMUNE DE LEPIN LE LAC

DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION

LOCALISATION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE DREVIN

Ind.	V. BOURGUIGNON	R. CHARLES	21/06/21	Première émission
	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision



Pompage Lépin Le Lac

Crépine Pompage

Périmètre zone de protection immédiate

Périmètre zone de protection immédiate

Servitude d'accès à la station de pompage

Surpresseur DU LAC
1 groupe Grundfos
Altitude : 376 m
Javelisation
1874

MARAIS DE LEPIN

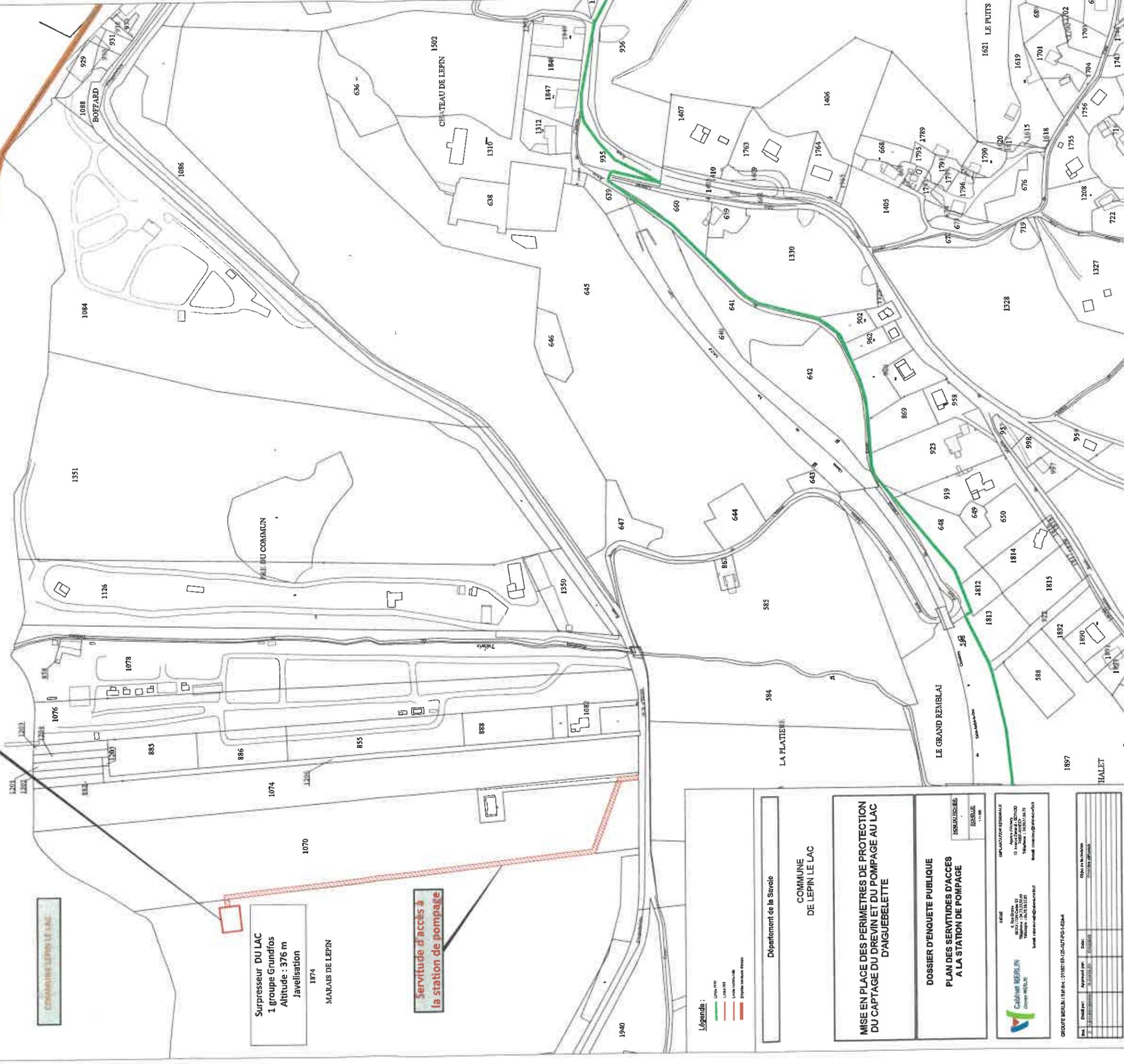
50 m

COMMUNE AIGUEBELETTE

Commune de Lépin Le Lac

1919

878



Légende :
Ligne verte : Ligne de protection immédiate
Ligne orange : Ligne de protection
Ligne rouge : Servitude d'accès à la station de pompage

Département de la Savoie

COMMUNE DE LEPIN LE LAC

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU DREVIN ET DU POMPAGE AU LAC D'AIGUEBELETTE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PLAN DES SERVITUDES D'ACCES A LA STATION DE POMPAGE

NON DOLÉSCIER
Echelle : 1:1000

GRUPPE MERLIN / TMS
19, rue de la République
73000 MONTBELLARD
Téléphone : 04 78 33 57 20
Téléfax : 04 78 33 57 25
Email : contact@merlin-tms.com



Approuvé par :
Date :
Établi par :
Date :
Cadré par :
Date :

GRUPPE MERLIN / TMS - 0180787125-UTP-PC4-0044



50 m

Crépine Pompage

Périmètre zone de protection immédiate

COMMUNE AIGUEBELETTE

878

Limite communale

Légende :

- Limite PPI
- Limite communale

1919

Périmètre zone de protection immédiate

COMMUNE LEPIN LE LAC

Surpresseur DU LAC
1 groupe Grundfos
Altitude : 376 m
Javelisation

1201
1202
1203
1204

1076

858

1351

1084

1086

Planche n°1 - Ech : 1/2 000

Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SIÈGE
6, rue Grégoire
69289 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 32 56 00
Télécopie : 04 78 38 37 85
cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION RÉGIONALE
10, Avenue Zaratou
74600 SEYNOD
Téléphone : 04 50 51 64 7
Télécopie : 04 50 52 92 7
cm-aunecy@cabinet-merlin.fr

1875

1874
MARAIS DE LEPIN

1070

1074

1206

855

COMMUNE DE LEPIN LE LAC

DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION

LOCALISATION DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA CREPINE DU POMPAGE DU LAC D'AIGUEBELETTE

A	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	21/06/21	Première émissi
B	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	08/09/23	Deuxième émissi
Ind.	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la révis
N° plan : 1180157125 AUT PG 1 006 B				

Légende :

- Limite PPR
- Limite PPI
- Limite communale
- Enjeux servitude d'accès

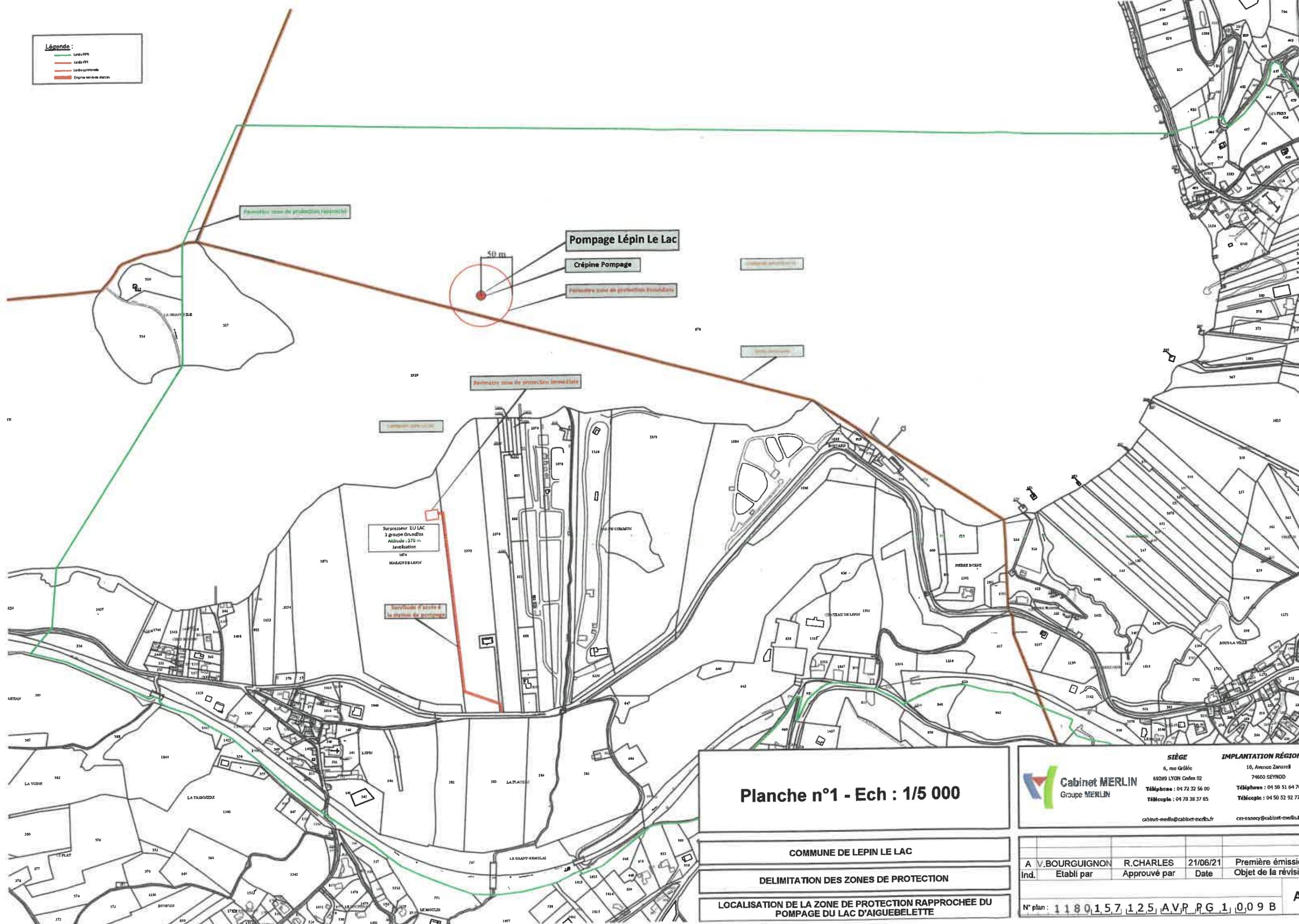


Planche n°1 - Ech : 1/5 000

COMMUNE DE LEPIN LE LAC

DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION

LOCALISATION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU POMPAGE DU LAC D'AIGUEBELETTE

<p>SIÈGE 6, rue Grégoire 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04 72 32 56 00 Télécopie : 04 78 38 37 85 cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr</p>	<p>IMPLANTATION RÉGION 10, Avenue Zanardelli 74600 SEYNOD Téléphone : 04 50 51 64 74 Télécopie : 04 50 52 92 77 cm-annecy@cabinet-merlin.fr</p>
--	--

A. V. BOURGUIGNON Ind.	R. CHARLES Approuvé par	21/06/21 Date	Première émission Objet de la révision
N° plan : 1180,15,7,12,5, A.V.P., P.G., 1, 0,0,9 B			

